

Conditions générales de vente Séjour de vacances France Alzheimer A jour au 1^{er} janvier 2010

L'Union Nationale des Associations France Alzheimer (ci-après « France Alzheimer ») est une association formée conformément à la loi de 1901, dont les statuts ont été déposés à Paris le 29/11/1985.

Son siège social est situé 21, boulevard Montmartre à Paris (75002).

France Alzheimer propose des « Séjours de vacances » aux adhérents de l'Union, afin de leur permettre de partir en vacances dans le respect des conditions d'accompagnement.

Les séjours de vacances ne sont toutefois en aucun cas médicalisés, et le personnel ne pourra pas se substituer à l'accompagnant du malade pour les besoins de la délivrance des soins.

Les personnes concluant le présent Contrat consistent en la personne malade et un proche qui l'accompagne (ci-après « adhérent »), qui reconnaissent avoir été informées et avoir accepté le fait que France Alzheimer soit le vendeur de la prestation relative au Séjour de vacances en application des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment intégrées au Code du tourisme.

1 - Acceptation des conditions particulières et commandes

1.1 Ces Conditions Particulières de vente s'appliquent à toutes les opérations de vente conclues par France Alzheimer avec des adhérents pour les Séjours de vacances. Une brochure qui décrit les prestations pour chaque type de séjour est remise à l'adhérent.

Selon le type de produit vendu, des conditions particulières peuvent s'appliquer, mentionnées dans le descriptif de chacun des Séjours de vacances.

Six types de Séjours de vacances sont proposés à la vente :

- 1- Les « Séjours détente » ;
- 2- Les « Week-ends » ;
- 3- Les « Séjours Aidants isolés/Rencontres amitiés » (ce séjour est destiné aux personnes en situation de deuil ou ayant leur proche en institution) ;
- 4- Les « Séjours Relais » ;
- 5- Les « Séjours Répît » ;
- 6- Les « Séjours Malades jeunes ».

1.2 Tout adhérent de France Alzheimer reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les conditions de vente présentées ci-après, c'est à dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ni sous curatelle. A défaut, il appartiendra au tuteur ou au curateur d'exprimer son consentement au présent Contrat.

Dans les cas où la personne malade demeure juridiquement capable, l'appellation « adhérent » inclut toutes les personnes participant au Séjour de vacances. En ce cas, tant la personne accompagnant le malade que la

personne malade elle-même doivent signer le Contrat. Au cas d'incapacité de la personne malade, l'adhérent est réputé représenter le malade. A défaut, il appartient à l'adhérent, sous sa responsabilité, de s'assurer de la possibilité pour la personne malade, de participer au Séjour. Pour les besoins de l'exécution du Contrat, l'adhérent représentera la personne malade.

Les présentes conditions sont parties intégrantes du contrat de vente.

1.3 La prise de commande, par courrier avec envoi d'un chèque d'acompte à France Alzheimer, constitue la preuve de l'information de l'adhérent quant aux présentes conditions générales de vente.

La nullité totale ou partielle d'une quelconque clause des présentes Conditions Particulières n'emporte pas nullité des autres dispositions.

1.4 Une demande de réservation ne sera effective qu'après réception par France Alzheimer :

- du bon de commande dûment rempli par l'adhérent (bulletin d'inscription) ;
- d'un chèque d'acompte, dont le montant est de 100 € TTC pour les Séjours de vacances et de 50 € pour les Séjours de vacances Week-end ;
- des formulaires de santé dûment remplis par le médecin traitant ou en sa présence, confirmés par un certificat médical faisant état de sa présence au moment de la réponse aux dits questionnaires ;
- du numéro d'adhésion à France Alzheimer ;
- de la photocopie du dernier avis d'imposition pour bénéficiaire du barème dégressif mentionné à l'article 2.1 du présent Contrat ;
- d'une photographie d'identité récente de la personne malade ;
- d'une attestation de votre contrat d'assurance responsabilité civile valide ;
- de la vérification, par France Alzheimer, de la disponibilité du Séjour de vacances demandé.

1.5 Une réservation n'est définitive qu'après confirmation à l'adhérent par France Alzheimer de la disponibilité du Séjour de vacances, ainsi que de la conformité de l'état du malade aux conditions de réalisation du Séjour de vacances.

2 - Prix / Paiement

2.1 Tous les prix sont affichés en Euros. Ils doivent être vérifiés au moment de l'inscription. La TVA est toujours comprise.

Conformément au régime de TVA applicable, nos factures ne mentionnent pas la TVA collectée sur les prestations vendues.

2.2 Le prix forfaitaire des voyages et séjours peut varier notamment selon la période d'exécution du voyage, selon le nombre de participants ou selon les prestations offertes.

Il comprend l'hébergement selon la description du Séjour de vacances et la restauration, les excursions pour tous les participants, ainsi que le coût d'organisation, de l'encadrement bénévole. Le coût du personnel soi-

gnant pour les personnes malades est pris en charge totalement par France Alzheimer. Nos prix sont des tarifs contractuels. Aucune contestation relative au prix du séjour ne pourra donc être prise en compte dès lors que la demande de réservation est effective.

Afin de favoriser le départ des personnes dont les moyens ne permettent pas de payer la totalité des frais de séjour, France Alzheimer peut prendre à sa charge une partie du Prix du Séjour de vacances dans les conditions suivantes :

Tarif	Revenu imposable
T1	+ 45 000 €
T2	De 32 000 € à 44 999 €
T3	De 22 000 € à 31 999 €
T4	De 15 000 € à 21 999 €
T5	Inférieur à 14 999 €

Ce barème peut être modifié unilatéralement par France Alzheimer à tout moment. Lorsque la commande de l'adhérent est toutefois devenue définitive, les changements au barème ne lui seront pas applicables.

2.3 Pour toute inscription à moins de 35 jours du départ, la totalité du montant du Séjour de vacances sera immédiatement exigée.

A plus de 35 jours du départ, elle implique le paiement immédiat d'un acompte tel que prévu à l'article 1.4 du présent contrat.

Le solde est payable au plus tard 35 jours avant le départ, sans rappel de France Alzheimer.

N'est pas considérée comme libératoire de la dette la remise d'un chèque tant que celui-ci n'est pas débité sauf chèque de banque, ni d'un virement avant confirmation de notre banque.

2.4 Seules les prestations mentionnées explicitement dans le descriptif du voyage font partie du forfait. Sont ainsi compris dans le Prix du Séjour de vacances (sauf stipulation contraire dans le descriptif du Séjour de vacances concerné) :

- l'hébergement en pension complète ;
- les excursions éventuelles et animations prévues ;
- la présence d'accompagnateurs bénévoles formés par France Alzheimer ;
- l'intervention du personnel d'accompagnement permettant de délivrer des soins non médicaux.

Ne sont pas compris dans le Prix du Séjour de vacances :

- les frais de trajet (le transport du lieu de domicile jusqu'au lieu de Séjour de vacances, ainsi que le retour ne sont pas inclus dans le Prix) ;
- les frais de tout produit pharmaceutique et/ou produit de santé ;
- les dépenses à caractère personnel (pourboires, téléphone, cautions diverses etc.) ;
- les frais de vaccination, visa pour les adhérents concernés ;
- les assurances personnelles de l'adhérent et/ou de la personne malade ;
- les excursions facultatives et d'une manière générale toute prestation non expressément incluse dans le descriptif du voyage ;

- les boissons non comprises dans la prestation ;
- toute assistance médicale ou sanitaire nécessaire pour la personne malade ou l'adhérent, notamment en cas d'évolution de son état de santé, d'accident, incident ou autre.

Les prix mentionnés sont toujours des prix pour deux personnes, sauf pour le Séjour de vacances « Aidants isolés » de La Rochelle, pour lequel les Prix mentionnés concernent une personne seule.

2.5 En cas de tarifs particuliers, l'adhérent en sera informé avant confirmation de sa commande.

2.6 Conformément à l'article L. 211-13 du Code du tourisme, nous nous réservons le droit de modifier nos Prix à la hausse comme à la baisse, de même que le barème de prise en charge d'un certain montant de Prix par France Alzheimer par application de l'article 2.2, pour tenir compte des variations significatives entre le jour de l'inscription et celui du départ, notamment en raison :

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- b) du coût du personnel d'accompagnement.

La révision interviendrait en répercutant uniquement le surcoût que France Alzheimer aurait à supporter. Une révision de prix ne peut intervenir moins de 30 jours avant le départ.

En cas de hausse significative du prix, estimée par France Alzheimer à plus de 10 % du prix total du voyage, l'adhérent pourra annuler sans frais sa commande à condition de notifier son annulation par lettre recommandée avec accusé de réception à France Alzheimer, 21 boulevard Montmartre, 75 002 Paris, dans les meilleurs délais.

A défaut, des frais d'annulation, tels que prévus à l'article 3.1, seront facturés à l'adhérent.

2.7 Moyens de paiement

France Alzheimer accepte le paiement par :

- chèques bancaires et postaux, établis à l'ordre de « France Alzheimer » ;
- virements : les frais de virement bancaire restent alors à la charge de l'adhérent.

3 - Annulation / Modification à l'initiative de l'adhérent

3.1 Annulation

3.1.1 Des frais d'annulation sont dus dès lors que la réservation est définitive au sens de l'article 1.5. Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à France Alzheimer (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courriel). La date du cachet de la Poste ou la date de réception du fax ou du mail sera la date retenue pour l'annulation.

Elle entraînera la perception des frais suivants (sous réserve de mentions particulières dans le descriptif du Séjour de vacances choisi).

Date d'annulation (en jours ouvrables) sera retenu un pourcentage du prix total versé par l'adhérent :

- Plus de 30 jours avant le début du séjour, 0% retenus (remboursement complet) ;
- De 30 à 14 jours avant le début du séjour, 25% du prix du séjour sera retenu ;
- De 13 à 7 jours avant le début du séjour, 50% du prix du séjour sera retenu ;

- A 6 jours ou moins avant le début du séjour, 75% du prix du séjour sera retenu.

Précisions complémentaires

Sont considérées comme des annulations, les demandes écrites sollicitant ou nécessitant :

- une modification d'hôtel ;
- une modification de date de départ.

Est considérée comme cause d'annulation du fait du vacancier :

L'aggravation de l'état de santé de la personne malade, qui rendrait impossible sa participation au séjour peut être considérée comme une annulation. Cependant, sur présentation d'un certificat médical, aucun frais ne sera retenu à la charge du vacancier.

3.1.2 Tout séjour interrompu, abrégé ou toute prestation non consommée du fait de l'adhérent ne donnera droit à aucun remboursement. La souscription à une police d'assurance responsabilité civile, couvrant toutes les personnes faisant l'objet du Séjour de vacances est obligatoire. Il appartiendra donc à l'adhérent et/ou la personne malade de se conformer aux modalités d'annulation et de remboursement figurant dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance qu'il aura nécessairement souscrite pour lui et la personne malade.

Ne sauraient engager la responsabilité de France Alzheimer et ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation par France Alzheimer, notamment en cas d'annulation :

- toute prestation souscrite par l'adhérent en dehors du séjour facturé par France Alzheimer, quand bien même il s'agirait d'une prestation nécessaire à la participation au Séjour de vacances ;
- toute modification du séjour à l'initiative de l'adhérent.

3.1.3 En cas de non-présentation au lieu de Séjour de vacances, France Alzheimer essaiera de maintenir les autres prestations dans la mesure du possible.

Aucun remboursement ne pourra être consenti suite à des prestations non consommées du fait de la non-présentation de l'adhérent en temps et heure au lieu du Séjour de vacances initialement prévu (nuits d'hôtels, repas). Si une arrivée tardive devait engendrer pour France Alzheimer des frais supplémentaires, tels que par exemple l'organisation d'un nouveau transfert ou d'un nouvel hébergement, ces frais resteront à la charge de l'adhérent.

3.1.4 Le non-respect par l'adhérent de l'échéancier de paiement sera considéré par France Alzheimer comme une annulation du fait de l'adhérent, sans respect des conditions de forme précisées à l'article 3.1.1. Dans ce cas, France Alzheimer établira une facture des frais correspondants, qui sera adressée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Cession

Conformément à l'article L. 211-13 du Code du tourisme, l'adhérent pourra céder son contrat (hors les contrats d'assurance) à un tiers, à condition d'en informer France Alzheimer par écrit au plus tard 7 jours avant le début du voyage, en indiquant précisément les noms et adresse du ou des cessionnaires et du ou des participants au Séjour de vacances et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (quant à l'état de santé d'une personne malade ou de la capacité à accompagner

une personne malade pour un adhérent).

Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession.

4 - Annulation / Modification à l'initiative de France Alzheimer

4.1 Annulation

4.1.1 Conformément à l'article R. 211-12 du Code du tourisme, si France Alzheimer se trouvait contrainte d'annuler le séjour (hors cas de force majeure), l'adhérent serait prévenu par lettre recommandée avec avis de réception. L'ensemble des sommes versées lui serait immédiatement restitué. L'adhérent pourrait prétendre à une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était de son fait, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis.

4.1.2 Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou tenant à la sécurité des adhérents, l'adhérent ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les descriptifs peuvent mentionner un nombre de participants en dessous duquel le prestataire se réserve la possibilité de ne pas assurer la prestation.

Dans ce cas, France Alzheimer avertit l'adhérent par tout moyen, au plus tard 21 jours avant le début du Séjour de vacances. L'adhérent est immédiatement remboursé de toutes les sommes versées. L'adhérent ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts. Dans certains cas la prestation pourra être maintenue malgré l'insuffisance de participants moyennant un supplément de prix qui sera demandé à l'adhérent.

Si, par application du barème prévu conformément à l'article 2.1, France Alzheimer avait versé une partie du Prix du voyage de l'adhérent, il sera imputé aux sommes restituées à l'adhérent en application du présent article le montant de la différence entre le Prix réel du Séjour de vacances et le montant acquitté par France Alzheimer. Si les sommes à restituer à l'adhérent sont inférieures à la participation de France Alzheimer en application du même barème, aucune restitution n'aura lieu.

4.2 Modification

4.2.1 En raison des aléas toujours possibles dans les Séjours de vacances, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions.

Si des éléments essentiels doivent être modifiés avant le départ, l'adhérent en sera averti par une lettre recommandée avec accusé de réception qui offrira à l'adhérent :

- soit la possibilité d'annuler son voyage sans frais ;
- soit la possibilité de souscrire à une nouvelle offre proposée par France Alzheimer.

L'adhérent devra fournir sa réponse dans les 72 heures à compter de la réception de la lettre l'informant de la modification dans le cas où la date de départ est à plus de 30 jours, dans les 48 heures si la date de départ est comprise entre 30 et 15 jours, et 24 heures si le départ est à moins de 15 jours.

4.2.2 Conformément à l'article R. 211-13 du Code du tourisme, si, au cours du voyage, l'un des prestataires de France Alzheimer ne pouvait fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant une

part non négligeable, France Alzheimer proposera soit des prestations en remplacement sans supplément de prix soit, en cas d'impossibilité de fournir des prestations en remplacement, ou si ces prestations sont refusées par l'adhérent pour un motif valable, fournir à l'adhérent des titres de transport pour l'acheminer vers le lieu de son domicile.

4.2.3 En cas d'absence de règlement dans les délais contractuels fixés à l'article 2, France Alzheimer se verra contrainte d'annuler le Séjour de vacances. Cette annulation sera effectuée dans les conditions fixées 3.1.

5 – Etat de santé

L'attention de l'adhérent est portée sur l'appréciation de l'état de santé de la personne malade qu'il accompagne. La fourniture des questionnaires demandés est impérative à la formation du présent Contrat, de même que l'attestation selon laquelle ceux-ci ont été remplis en présence du médecin traitant.

Les Séjours de vacances ne sont pas médicalisés. L'adhérent est averti que la présence de bénévoles ou d'auxiliaires médicaux ne peut en aucun cas permettre de fournir des soins médicaux ni permanents pendant la durée complète du séjour.

La présence des ces tierces personnes ne peut donc en aucun cas permettre de substituer la surveillance de la personne malade par l'adhérent lui-même.

Toute appréciation erronée ou mensongère de l'état de santé de la personne malade pourra entraîner la résiliation immédiate du présent Contrat, sans aucun remboursement de la part de France Alzheimer.

De même, les dommages causés à l'adhérent, à la personne malade, à France Alzheimer comme aux tiers et aux biens du fait de cette évaluation erronée ou mensongère de l'état de santé de la personne malade seront supportés entièrement par l'aidant, et sans aucune garantie par France Alzheimer.

France Alzheimer ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une mauvaise évaluation de cet état de santé, qu'il résulte de l'adhérent et/ou du médecin traitant lui-même. Un tel défaut d'évaluation consistera en un cas de force majeure pour France Alzheimer.

6 - Rôle de l'aidant

L'aidant doit rester au sein du séjour vacances durant toute la durée de ce dernier afin de pouvoir remplir son rôle de surveillance de la personne qu'il accompagne. L'aidant est informé que l'association n'autorisant pas de départ, elle ne saurait être réputée s'être substituée volontairement au rôle de surveillance de l'aidant. L'association France Alzheimer ne saurait donc être considérée comme gardienne de la personne malade au sens des dispositions de l'article 1384 du code civil. En effet, on ne saurait considérer - au regard des présentes conditions générales de vente et du refus de l'association d'autoriser un départ de l'aidant - que l'association aurait librement accepté la charge d'organiser de diriger et de contrôler, le mode de vie de la personne malade ainsi que ses activités.

7 - Hébergement

7.1 Conditions de l'offre

Il est de règle de prendre possession de la chambre à partir de 14 heures et de libérer celle-ci avant 12 heures

quel que soit l'horaire du retour de l'adhérent. En aucun cas France Alzheimer ne pourra déroger à cette règle. Toute chambre prise avant 14 heures ou rendue après 12 heures est considérée comme une nuit consommée. Les prix sont calculés sur un nombre de nuitées et non de journées. Les modalités de règlement seront alors définies par le responsable du séjour.

7.2 Classification de l'hébergement

France Alzheimer s'efforce de vous informer le plus précisément possible sur les conditions de votre hébergement. Les appréciations que nous portons sur nos descriptifs découlent notamment de notre connaissance des établissements et des appréciations qui nous sont adressées par nos adhérents.

7.3 Modification des hôtels, circuits, hébergements, auto tours

Dans les hypothèses suivantes - cas de force majeure, raisons de sécurité, fait d'un tiers - France Alzheimer ou l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants peut être dans l'obligation de changer les hôtels ou les excursions mentionnés sans que cette mesure constitue une modification d'un élément essentiel du séjour. Dans la mesure du possible, l'adhérent sera avisé au préalable et un service dans la même catégorie que celle proposée initialement sera proposé à l'adhérent. De même, les circuits et excursions pourront être modifiés si nécessaire, notamment au regard de la santé des personnes malades accueillies.

7.4 Types de chambres

Les chambres individuelles comprennent un lit pour une personne. Prévues en nombre limité, elles font souvent l'objet d'un supplément. Les chambres doubles sont prévues, soit avec deux lits, soit, avec un lit double.

7.5 Repas

Le nombre des repas dépend du nombre de nuits passées en hébergement. La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et prend fin avec le petit déjeuner suivant la dernière nuit. Les boissons ne sont pas comprises, sauf exception dûment mentionnée dans le descriptif. Les frais d'achats de bouteilles d'eau sont à votre charge.

7.6 Activités proposées lors du séjour

7.6.1 Certaines activités proposées peuvent présenter des risques notamment pour la santé des personnes malades. L'adhérent est averti de la nécessité de procéder à une description la plus exacte possible de sa propre santé et de celle de la personne malade, et de communiquer toute information utile à l'organisateur d'une activité et/ou excursion quelconque.

7.6.2 Il peut advenir que certaines activités indiquées dans le descriptif soient supprimées en cas de nécessité. La responsabilité de France Alzheimer ne saurait être engagée si ces activités sont supprimées en cas de force majeure, du fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation ou du fait de l'adhérent, notamment quant à une évaluation défectueuse ou inappropriée de l'état de santé de la personne malade qu'il accompagne.

7.7 Photos et illustrations

France Alzheimer s'efforce d'illustrer ses propositions de photos ou illustrations donnant un aperçu réaliste des ser-

vices proposés. Il est toutefois précisé que les photos et illustrations figurant dans le descriptif sont simplement illustratives des services. Elles n'engagent France Alzheimer que dans la mesure où elles permettent d'indiquer la catégorie et la nature des prestations et services proposés.

8- Force majeure

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit l'adhérent, soit toute autre personne qu'il accompagne, soit France Alzheimer et ses fournisseurs et/ou sous-traitants impliqués dans la réalisation du Séjour de vacances, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat.

Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, de conditions climatiques, géographiques, sanitaires et politiques du pays d'accueil.

L'état de santé de l'adhérent ou de toute autre personne qu'il accompagne ne peut en aucun cas relever de la Force majeure.

9 - Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à France Alzheimer par lettre recommandée dans les 30 jours suivant le retour du voyage faisant l'objet de la réclamation. Nous vous recommandons pour tout problème lié à une inexécution ou une mauvaise exécution des prestations sur place lors du séjour de le signaler dans les plus brefs délais au responsable de l'association. Les présentes conditions particulières sont soumises au droit français.

10 - Responsabilité civile

France Alzheimer a souscrit auprès de Générali Assurances, sise au 7 boulevard Haussman, 75456 Paris Cedex 09, un contrat couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels confondus à hauteur de 1 600 000 € par année d'assurance. En raison de l'état de santé des personnes accueillies dans les Séjours de vacances, ainsi que de l'absence de personnel médical d'accompagnement fourni par France Alzheimer, il est obligatoire pour toutes les personnes souscrivant au présent Contrat de souscrire une assurance responsabilité civile (accident, incendie, vol, dommages aux personnes et aux biens, etc.).

11 – Compétence

Il est précisé que le présent contrat est soumis en totalité au droit français. Tout litige relatif à sa formation, son application ou son inexécution relève de la compétence des tribunaux français, en particulier du Tribunal de grande instance de Paris.

Extrait de la Partie réglementaire du Code du tourisme

Art R.211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art R.211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisées ;
- 2 - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3 - les repas fournis ;
- 4 - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5 - les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6 - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7 - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8 - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9 - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10 - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11 - les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13 - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art R.211-7 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette mo-

dification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art R.211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- le nombre des repas fournis ;
- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participant, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus ;
- les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art R.211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art R.211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art R.211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties toute diminution de prix vient en déduction des sommes restantes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art R.211-12 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale

à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art R.211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Signature de la personne malade capable

Signature de l'adhérent